

**Arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle.**

— — — —

Par arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014, la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle, est composée en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle, des membres dont les noms suivent :

- TOUATI Kamel, représentant du ministre chargé de la ville, président ;
- BOUABSA Saoudi, représentant du ministre de la défense nationale ;
- ROUMANE Youcef, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- REGHIS Djamel Abdenasser, représentant du ministre des finances ;
- BENZAID Fouzi, représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- MEDJOUBI Kheir Eddine, représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- AIT ABDELLAH Boubakeur, représentant du ministre chargé des transports ;
- AHMED Ali Abdelmalek, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- MAMMA Farid, représentant du ministre des travaux publics ;
- BENNAOUM Abdelkader, représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- MOKRANI Liés, représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- TAIBI Rachid, représentant du ministre des ressources en eau ;
- les walis des wilayas d'implantation des villes nouvelles concernées ;
- les directeurs généraux des organismes des villes nouvelles ;
- les présidents d'assemblées populaires communales des communes concernées ;
- les présidents d'assemblées populaires des wilayas concernées ou leurs représentants ;
- les représentants des organismes chargés au niveau local :
  - de la distribution d'énergie ;
  - de la distribution et de l'assainissement de l'eau ;
  - des transports ;

- des télécommunications ;
- de la conservation foncière ;
- de la direction des domaines ;
- le représentant de tout département ministériel et/ou organisme susceptible d'être concerné par les travaux de la commission.

Les dispositions de l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1434 correspondant au 7 mai 2013 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle, sont abrogées.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014 fixant le montant de l'allocation servie au bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger.**

— — — —

- Le Premier ministre,
- Le ministre des finances,
- Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 12-280 du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 fixant les modalités de bénéfice du congé scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004 fixant le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique à l'étranger et les conditions de son attribution ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 12- 280 du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 , susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de l'allocation servie au bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger.

Art. 2. — Le montant mensuel de l'allocation servie au bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger, est fixé selon le grade et la zone dont dépend le pays d'accueil conformément au tableau ci-après :

GRADE	MONTANT MENSUEL	
	Zone 1	Zone 2
Professeur, professeur hospitalo-universitaire et directeur de recherche	208,000,00 DA	184,000,00 DA
Maître de conférences classe " A " Maître de conférences hospitalo-universitaire classe "A" et maître de recherche classe " A "	176,000,00 DA	152,000,00 DA

Art. 3. — La liste des pays respectivement classés dans les zones 1 et 2 prévues à l'article 2 ci-dessus, est fixée comme suit :

— **ZONE 1** : Pays de l'union européenne, Japon, Suisse, Etats-Unis d'Amérique, Corée, Chine, Emirats Arabes Unis, Koweït, Jordanie, Russie.

— **ZONE 2** : Autres pays.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Mohamed MEBARKI

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,  
DE LA FAMILLE  
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 28 Safar 1436  
correspondant au 21 décembre 2014 fixant les  
modalités d'organisation et d'évaluation, ainsi  
que le contenu des programmes de la formation  
préparatoire après la nomination aux postes  
supérieurs au titre des corps spécifiques de  
l'administration chargée de la solidarité  
nationale.**

-----

Le Premier ministre,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-257 du 1er décembre 1987 portant création du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H) ;

Vu le décret n° 87-258 du 1er décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'école de formation de cadres de Chéraga ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-71 du 2 mars 1991 portant transfert de siège du centre national de formation des personnels spécialisés (CNFPS) ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale, notamment son article 166 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 166 du décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, d'évaluation ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire après la nomination dans les postes supérieurs au titre des corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale, comme suit :

— inspecteur technique et pédagogique de l'éducation spécialisée ;

— inspecteur technique et pédagogique de l'enseignement spécialisé ;

— inspecteur administratif et financier ;

— coordinateur psychologue ;

— coordinateur social ;

— surveillant général.

Art. 2. — L'accès à la formation préparatoire s'effectue après la nomination des fonctionnaires concernés dans les postes supérieurs cités à l'article 1er ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation préparatoire après la nomination dans les postes supérieurs cités ci-dessus, est prononcée par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale qui précise, notamment :

— le ou les postes supérieurs concernés ;

— le nombre de postes supérieurs ouverts pour la formation préparatoire prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;